CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 GH93 52 TVX
OBJET :	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération : Rénovation, sécurisation des appareils élévateurs et mise en conformité loi SAE - Phase 3
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique. Il suit les dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCAP et CCTP Annexe 2 – Attestation de visite

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 40 pages

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 6

SECTION 1.01 OBJET DU MARCHE 6
SECTION 1.02 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 6
SECTION 1.03 TRANCHES 6
SECTION 1.04 TITULAIRE DU MARCHE 7
SECTION 1.05 SOUS-TRAITANCE 7
SECTION 1.06 CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX 7
SECTION 1.07 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION 8
SECTION 1.08 MISSION DE BASE DU MAITRE D'ŒUVRE 9
SECTION 1.09 MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU MAITRE D'ŒUVRE 9
SECTION 1.10 CONTROLE TECHNIQUE ET CSPS 9
(A) CONTROLE TECHNIQUE 9
(B) COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 9
SECTION 1.11 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE 9
SECTION 1.12 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT 9
SECTION 1.13 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX 9
SECTION 1.14 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION (O.P.C.) ET COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (C.S.S.I) 10

ARTICLE II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

SECTION 2.01 PIECES PARTICULIERES 10
SECTION 2.02 PIECES GENERALES 10

ARTICLE III. TVA 10

ARTICLE IV. FORFAIT DE REMUNERATION 11

SECTION 4.01 MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION 11
SECTION 4.02 PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION 11
SECTION 4.03 DISPOSITIONS DIVERSES 12
SECTION 4.04 MODIFICATIONS DE LA DUREE DU CHANTIER 13
SECTION 4.05 AUTRES MODIFICATIONS 13

ARTICLE V. PRIX 13

SECTION 5.01 FORME DU PRIX 13
SECTION 5.02 MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE 14
SECTION 5.03 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE 14
SECTION 5.04 MODALITES DE REVISION DES PRIX 14
(A) POUR LES ELEMENTS D'ETUDES APS, APD, PRO ET ACT : 14
(B) POUR L'ELEMENT VISA 14
(C) POUR L'ELEMENT DET 14
(D) POUR L'ELEMENT AOR 14
(E) POUR LA MISSION DIA 14
(F) POUR LA MISSION OPC 15
(G) COEFFICIENTS DE REVISION 15

ARTICLE VI. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 15

SECTION 6.01 AVANCE 15
SECTION 6.02 ACOMPTES 15
(A) DIAGNOSTIC 15
(B) POUR L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES SUIVANTS : APS, APD, PRO 15
(C) POUR L'EXECUTION DE PRESTATIONS ACT 16
(D) POUR L'EXECUTION DU VISA 16
(E) POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE CONTROLE D'EXECUTION (DET ET AOR) 16
(F) POUR L'EXECUTION DES MISSIONS OPC ET SYNTHESE 17
(G) REMUNERATION DES ELEMENTS 17
(H) MONTANT DE L'ACOMPTE 18
SECTION 6.03 SOLDE 18
(A) DECOMPTE FINAL 18
(B) DECOMPTE GENERAL - ETAT DU SOLDE 19
SECTION 6.04 MODALITES DE REGLEMENT 19
(A) A L'EXPIRATION DE LA PERIODE DU PARFAIT ACHEVEMENT 20
SECTION 6.05 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 20
SECTION 6.06 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 20

ARTICLE VII. DELAIS - PENALITES - PHASES ETUDES 21

SECTION 7.01 ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE 21
(A) DELAIS 21
(B) PENALITES POUR RETARD 22
(C) PENALITE POUR NON OBTENTION DES CERTIFICATIONS CONTRACTUELLES (CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE) 23
SECTION 7.02 RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES 23
(A) PRESENTATION DES DOCUMENTS 23
(B) NOMBRE D'EXEMPLAIRES 23
(C) DELAIS 23

ARTICLE VIII. PHASE « TRAVAUX » 24

SECTION 8.01 VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS 24
(A) DELAI DE VERIFICATION 24
(B) PENALITES POUR RETARD 25
(C) ERREUR DE VERIFICATION 25
SECTION 8.02 VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR 25
(A) DELAI DE VERIFICATION 25
(B) PENALITES POUR RETARD 25
(C) ERREUR DE VERIFICATION 25
SECTION 8.03 DELIVRANCE DES ORDRES DE SERVICE 25
SECTION 8.04 ETABLISSEMENT DES AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX 26
SECTION 8.05 VISA DES ETUDES D'EXECUTION 26
SECTION 8.06 ETABLISSEMENT DES COMPTES RENDUS DE REUNION 27
SECTION 8.07 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION 27
SECTION 8.08 ETABLISSEMENT DES FICHES DE TRAVAUX MODIFICATIFS (Y COMPRIS CHIFFRAGE) 27
SECTION 8.09 INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION 28
(A) DELAI D'INSTRUCTION 28
(B) PENALITES POUR RETARD 28
SECTION 8.10 MODALITES DE REGLEMENT DU DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF 28

ARTICLE IX. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 28

ARTICLE X. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 29

ARTICLE XI. SEUIL DE TOLERANCE 29

ARTICLE XII. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX 29

ARTICLE XIII. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 29

ARTICLE XIV. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 30

ARTICLE XV. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 30

ARTICLE XVI. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 30

ARTICLE XVII. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE 30

ARTICLE XVIII. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 30

ARTICLE XIX. MESURES CONSERVATOIRES 30

ARTICLE XX. ORDRES DE SERVICE ET AVENANTS 30

ARTICLE XXI. ETUDES DE SYNTHESE 31

ARTICLE XXII. ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION 31

ARTICLE XXIII. COORDINATION SYSTEMES SECURITE INCENDIE 32

ARTICLE XXIV. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 32

ARTICLE XXV. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 32

ARTICLE XXVI. UTILISATION DES RESULTATS 32

ARTICLE XXVII. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 32

ARTICLE XXVIII. ACHEVEMENT DE LA MISSION 32

ARTICLE XXIX. RESILIATION DU MARCHE 33

SECTION 29.01 RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE 33
SECTION 29.02 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE ET CAS PARTICULIERS 33

ARTICLE XXX. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE 33

ARTICLE XXXI. MODIFICATIONS DU MARCHE 34

ARTICLE XXXII. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHE 34

ARTICLE XXXIII. NANTISSEMENT 34

ARTICLE XXXIV. ASSURANCES 34

SECTION 34.01 RESPONSABILITE CIVILE 35
SECTION 34.02 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE 35

ARTICLE XXXV. CERTIFICATS 35

ARTICLE XXXVI. CLAUSES DIVERSES 36

SECTION 36.01 ACCOMPAGNEMENT REUNION DE PRESENTATION DE PROJET 36
SECTION 36.02 CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT 36
SECTION 36.03 SAISIE-ARRET 36
SECTION 36.04 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 36

ARTICLE XXXVII. DROIT 36

ARTICLE XXXVIII. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 37

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'ouvrage désigné à l'article 01 du préambule annexé au présent document.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Tranches

Le marché est un marché fractionné à tranches optionnelles passé en application des R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

- 1 tranche ferme (AVP/PRO-ACT)
- 1 tranche optionnelle 1 (VISA, DET, AOR site Avicenne)
- 1 tranche optionnelle 2 (VISA, DET, AOR sites Jean Verdier et René Muret)

La tranche ferme et la tranche optionnelle n°1 couvrent l'ensemble des études.

Le délai d'attente pour la réalisation successive des tranches est limité à deux ans.

Le décompte de ces deux années commence à l'expiration du délai d'acceptation par le maître d'ouvrage, du dernier élément de chaque mission.

A la fin du délai de deux ans, le maître d'œuvre est dégagé de toute obligation.

Par dérogation à l'article 11.9 du CCAG – Maitrise d'œuvre, il n'est pas prévu d'indemnité d'attente, ni de dédit afférent aux tranches optionnelles.

Le préambule du Cahier Des Clauses Administratives Particulières précise dans son article 04, les éléments de mission compris dans chaque tranche.

Section 1.04 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières sous le vocable de « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La Maîtrise d'Œuvre est réputée avoir la compétence requise pour mener à bien l'ensemble de la mission.

La maîtrise d'œuvre sera constituée au minimum des compétences suivantes :
- d'un bureau d'études, tout corps d'état qui se sera le mandataire
- d'un économiste de la construction.

A cet effet, la maîtrise d'œuvre pourra être une entreprise unique si elle justifie de l'ensemble des compétences évoquées ci-dessus ou aura la possibilité de se constituer sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire sous réserve des règles relatives à la concurrence.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre fera appel en tant que de besoins aux spécialistes nécessaires requérant une haute compétence.

La Maîtrise d'Œuvre doit au titre du présent contrat, assurer les prestations de Maîtrise d'Œuvre relatives à l'architecture d'intérieur.

S'il est démontré, au cours de la réalisation du contrat, que la Maîtrise d'Œuvre n'utilise pas des compétences nécessaires dans un domaine particulier, objet du contrat, cette dernière est tenue, sur demande du Maître de l'Ouvrage, de s'adjoindre les spécialistes capables de pallier les lacunes ayant justifié la demande. Ces spécialistes seront soumis à l'agrément écrit du Maître de l'Ouvrage. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération, ni les délais d'exécution de la mission.

Par ailleurs dans un délai maximum de trente jours après mise en demeure restée sans effet, une mise en régie totale ou partielle aux frais et risques du concepteur peut être ordonnée, le Maître de l'Ouvrage désignant lui-même le prestataire chargé de réaliser la tâche. Dans ce cas, la Maîtrise d'Œuvre s'engage alors à transmettre à ce prestataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, à lui communiquer tous résultats déjà obtenus, et à effectuer toutes diligences pour permettre la nécessaire coordination de leurs actions respectives.

Section 1.05 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, conformément aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique.
Les conditions d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-Maitrise d'œuvre).

Section 1.06 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'article 02 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières précise la catégorie d'ouvrages à laquelle appartient la présente opération :

- Réutilisation ou réhabilitation.

Section 1.07 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, compte tenu des précisions ci-après et de celles du CCTP du présent marché.

Dès le dossier d'Avant-Projet Sommaire (APS), le maître d'œuvre fait connaître au maître de l'ouvrage les besoins divers en fluides de l'ouvrage (notamment la puissance électrique du bâtiment construit ou rénové, chauffage...), ainsi que les contraintes diverses relevées, en vue du fonctionnement normal du ou des bâtiments concernés par l'opération.

Les études d'avant-projets comprennent également l'établissement du dossier et les consultations nécessaires à l'obtention du permis de construire.

De plus, dès le stade d'APS, le maître d'œuvre établit, en relation avec le maître de l'ouvrage, un dossier en vue de définir les étapes successives nécessaires pour rendre le terrain viable à la réalisation de l'ouvrage conformément aux contraintes du programme (démolition, dévoiements de canalisations diverses, préalables, rocades, sondages, confortement de sol...).

Il appartient au maître d'œuvre de prendre en compte dans la conception de l'ouvrage, les contraintes résultant des équipements dont il sera muni. Aux stades de l'Avant-Projet Définitif (APD) et Projet (PRO), le maître d'œuvre produira au maître de l'ouvrage une note présentant cette étude.

Le dossier d'APS mentionne obligatoirement les surfaces utiles (SU), hors œuvres brutes (SHOB) et hors œuvres nettes (SHON) pour les constructions neuves.

Ces indications seront renouvelées au stade de l'APD et, le cas échéant PRO, afin de recaler éventuellement ces surfaces suivant l'évolution du projet.

Au stade de l'Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT), en plus des missions normalisées par les textes législatifs et réglementaires, la mission du maître d'œuvre comprend l'établissement des cadres de bordereau quantitatif pour l'ensemble des corps d'état.

Au stade de la Direction de l'Exécution des Travaux (DET), le maître d'œuvre doit au titre de sa mission :

- L'établissement de fiches modificatives relevant de la mise au point du projet (un modèle type de fiche modificative sera remis au maître d'œuvre dès le commencement d'exécution des travaux) ;
- Des estimations de travaux optionnels, supplémentaires ou modificatifs, destinées à préparer la décision du maître d'ouvrage
- La vérification et la recevabilité des devis correspondants produits par les entreprises ;
- La tenue à jour d'un bilan financier mensuel, mentionnant l'imputation des travaux supplémentaires (demande du maître d'œuvre, demande du maître d'ouvrage, attendus du permis de construire, bureau de contrôle, etc...) et précisant si ces travaux sont inclus dans le coût prévisionnel ; ce bilan financier comporte également le calcul des révisions de prix ;
- Le contrôle périodique pendant la réalisation de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de quantité et de coûts, en prenant en compte les contraintes de délai de l'opération ;
- La participation, en cas de nécessité conceptuelle, à l'élaboration de prototypes, maquettes, témoins, ainsi qu'à la réception des échantillons présentés ;

- La prise en compte permanente des préconisations réglementaires de sécurité des personnes et des biens.
- La participation à toutes les réunions du C.I.S.S.C.T. et à la demande du coordonnateur, aux réunions d'hygiène et sécurité.
- La remise au coordonnateur sécurité - santé pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre des documents nécessaires à l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour la phase conception et la phase réalisation.

Section 1.08 Mission de base du maître d'œuvre

La mission du maître d'œuvre comprend, pour chaque tranche du marché, les éléments de mission mentionnés aux articles 03, 04 et 05 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Section 1.09 Missions complémentaires du maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre devra participer sur demande de la maîtrise d'ouvrage à une ou plusieurs réunions de présentation de projet.

Section 1.10 Contrôle technique et CSPS

(a) Contrôle technique

Le préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières précise en son article 06, si le maître de l'ouvrage sera ou non assisté d'un contrôleur technique agréé.

Dans l'affirmative, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, étayées par les textes réglementaires en vigueur, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

(b) Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise à la loi du 31 décembre 1993 relative à la sécurité et la santé des travailleurs et des décrets pris pour son application (catégorie 2). L'action du Maître d'Œuvre tient compte des dispositions de cette loi.

Un coordinateur SPS sera mandaté par le Maître de l'Ouvrage. Son identité, sa mission, ses moyens et autorités seront alors communiqués au Maître d'Œuvre.

Section 1.11 Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

Section 1.12 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

Section 1.13 Mode de dévolution des travaux

Les travaux sont dévolus par marchés séparés.

Section 1.14 Ordonnancement, pilotage, coordination (O.P.C.) et Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (C.S.S.I)

L'article 05 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières, précise si l'opération justifie ou non d'une mission d'O.P.C. et dans l'affirmative, si cette mission est confiée au maître d'œuvre.

L'article 05 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières, précise si l'opération justifie ou non d'une mission C.S.S.I. et dans l'affirmative, si cette mission est confiée au maître d'œuvre.

Article II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont indiquées aux articles 2.01 et 2.02 ci-après. En cas de contradiction ou de différence entre les documents, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles y sont énumérées.

Section 2.01 Pièces particulières

1. Le Programme de l'opération
2. Le calendrier général de l'opération
3. Prescriptions techniques générales (AP-HP)
4. Le guide technique pour l'accessibilité des établissements recevant du public

Enfin, le dossier de consultation contient les pièces administratives suivantes :

- L'Acte d'Engagement et son annexe financière la répartition des honoraires
- Le Règlement de Consultation
- Le Préambule au Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché de maîtrise d'œuvre
- Le cadre de présentation des projets de candidatures
- Un dossier plan
- Un dossier amiante

Section 2.02 Pièces générales

1. Le CCAG-Maitrise d'œuvre en vigueur à la date de la remise des offres ou, à défaut, au mois d'établissement des prix (mois m0) tel que défini à l'A.E ;
2. Les dispositions du livre IV du code de la commande (partie législative) relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée
3. Les dispositions du livre IV du code de la commande (partie réglementaire) relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée
4. L'arrêté du 2 février 1993 (J.O. du 18.03.93) relatif à la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.).

Article III. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA et TTC.

Article IV. FORFAIT DE REMUNERATION

Section 4.01 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le Cahier Des Clauses Administratives Particulières et le Cahier Des Clauses Techniques Particulières du marché.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et les assurances à souscrire
- Programme
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- Eléments de complexité liée aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- Mode de dévolution des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Continuité du déroulement de l'opération.

Section 4.02 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante.

Le forfait définitif de rémunération est égal au produit du taux de rémunération t', fixé à l'article 2.03 de l'Acte d'Engagement, par le coût prévisionnel des travaux C sur lequel s'engage le maître d'œuvre dans les conditions suivantes :

$$\text{si } C < 1{,}05\,Co \quad t' = t\,\frac{Co}{C}$$

$$\text{si } C > 1{,}05\,Co \quad t' = \frac{t}{1{,}05}$$

Il est précisé que, dans le cas où le coût prévisionnel C excède le seuil de tolérance défini à l'article 11 du Cahier Des Clauses Administratives Particulières du marché (c'est-à-dire dans le cas où C > 1,05 Co), le taux de rémunération et le forfait définitif pourront faire l'objet d'une négociation avec le Maître d'ouvrage.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'Acte d'Engagement.

Le coût prévisionnel et le forfait définitif de rémunération sont fixés par avenant.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle, C0. Le taux t et la part de l'enveloppe affectée aux travaux sont fixés à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 4.2 ci-après s'agissant des avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

Section 4.03 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 des études figurant à l'Acte d'Engagement.

Le coût prévisionnel et le forfait définitif de rémunération sont fixés par avenant.

Par ailleurs, les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage, qui entraîneraient des reprises d'études ou des compléments dans la direction des travaux, pourront donner lieu à une indemnisation, en complément de la mission de maîtrise d'œuvre, dont le montant sera fixé par avenant après négociation entre les deux parties.

A ce titre, les observations formulées par le Maître d'ouvrage aux différents stades des études ne seront pas considérées comme des modifications du Maître d'ouvrage. Il en sera de même pour les modifications du projet suite à des observations formulées par des tiers et acceptées par le Maître d'ouvrage tels que : le contrôleur technique, l'architecte des Bâtiments de France, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, autres tiers…

Le maître d'œuvre devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondants sans augmentation de son forfait de rémunération.

De même, ne pourront pas être considérées comme modifications du Maître d'ouvrage, les modifications de prestations résultant :

- Soit des précisions d'exigences susceptibles d'être exprimées par le Maître d'ouvrage telles que prévues au programme ;
- Soit du choix des échantillons présentés à l'acceptation du Maître d'ouvrage ;
- Soit de mise au point des ouvrages témoins ;
- Soit des modifications de distributions partielles dans un secteur déterminé afin d'améliorer l'exploitation d'une zone.

En phase de réalisation des travaux, les travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage, sans que cela résulte d'erreur d'imprécision ou d'omission du maître d'œuvre, du fait de modifications de programme ou de prestations, ou par suite d'évènements qui s'imposeraient à lui (changement de réglementation par exemple), seront sans incidence sur la rémunération du maître d'œuvre pour leur part inférieure à 5% du coût de réalisation des travaux (il sera ici pris comme base, non pas la valeur absolue des modifications consolidées en jeu par sous-ensembles mais la valeur absolue des modifications intervenant en plus-value, exception faite des moins-values).

Section 4.04 Modifications de la durée du chantier

La durée du chantier est estimée à 6 mois (dont 1 mois de préparation). Dans le cadre du caractère global et forfaitaire de sa mission, la maitrise d'œuvre s'engage à ne pas demander d'honoraires complémentaires en cas de dépassement de ce délai.
Cette clause prévaut si les causes identifiées de retard sont parmi les suivantes :

- Aléas techniques
- Défaillance d'une ou plusieurs entreprise(s) titulaire(s) de l'un des lots de marchés de travaux ou d'un ou plusieurs sous-traitants.
- Retards provenant d'aléas administratifs et opérationnels non imputables à l'AP-HP

De plus, la maîtrise d'œuvre ne pourra être rémunérée pour une prolongation de chantier dont l'origine lui est imputable.

Section 4.05 Autres modifications

Sans modification du programme, le Maître d'œuvre fournira les études, plans, dossiers et autres prestations correspondantes lorsque des adaptations ou des prestations supplémentaires sont nécessaires ou acceptées notamment pour :

- Compenser une erreur, omission, ou imprécision du Maître d'œuvre,
- Rendre le projet conforme aux réglementations en vigueur, aux règles de l'art, notamment suite à des interventions du contrôleur technique ou du CSPS,
- Respecter le coût prévisionnel des travaux.

Ces études ou travaux supplémentaires ne donneront pas lieu à rémunération complémentaire.
Ils ne modifieront ni le coût prévisionnel des travaux, ni le calendrier des études, ni l'objectif de livraison ; ils seront inclus dans le coût constaté des travaux servant à déterminer l'éventuelle pénalité appliquée au Maître d'œuvre dans les conditions du présent article.

Article V. PRIX

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. Le marché est conclu sur la base d'un forfait de rémunération provisoire jusqu'à la phase APD qui fixe le forfait de rémunération et le coût prévisionnel définitifs des travaux HT par avenant.

Section 5.01 Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.04 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Section 5.02 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'Acte d'Engagement.

Section 5.03 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

Section 5.04 Modalités de révision des prix

La révision prévue à l'article 5.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0{,}125 + 0{,}875 \left[\frac{I_m}{I_0}\right]$$

Dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (Mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

(a) Pour les éléments d'études APS, APD, PRO et ACT :

(i) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage.

(ii) Durée d'exécution supérieure à un mois :

Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation conformément à l'article 11.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

(b) Pour l'élément Visa

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.02.d du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières est remis au maître d'ouvrage.

(c) Pour l'élément DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article 6.02.e.i. du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

(d) Pour l'élément AOR

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'article 6.02.e.ii. du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour le dernier alinéa de l'article 6.02.e.ii

(e) Pour la mission DIA

Index du mois d'exécution de la prestation, objet du décompte.

(f) Pour la mission OPC

Index du mois d'exécution de la prestation, objet du décompte.

(g) Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du point de départ du délai global de paiement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier index révisé publié.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Article VI. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Section 6.01 Avance

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. L'option B de l'article 11.1 du CCAG – Maitrise d'œuvre est retenue.

Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Section 6.02 Acomptes

En aucun cas, le titulaire du marché ne peut demander le règlement de sommes qui ne feraient pas l'objet des clauses du marché initial ou d'un avenant notifié.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques réglés selon les conditions suivantes :

(a) Diagnostic

En cas de diagnostic, les prestations incluses dans le diagnostic ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.02 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Le règlement se fera à raison :

- De 80% de sa valeur à la remise du dossier,
- De 20% après son acceptation par le maître de l'ouvrage.

(b) Pour l'établissement des documents d'études suivants : APS, APD, pro

Les prestations incluses dans les éléments APS et pro ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.02. Du présent cahier des clauses administratives particulières.

Pour les éléments APS et pro, le règlement se fera à raison :

- De 80% de la valeur de l'élément à la remise du dossier,
- De 20% après son acceptation par le maître de l'ouvrage.

Pour l'élément APD, le règlement se fera à raison :

- De 20% de sa valeur à la remise du permis de construire ou déclaration de travaux,
- De 60% à la remise du dossier d'APD,
- De 15% après son approbation par le maître de l'ouvrage,
- De 5% après la notification de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux.

Toutefois ces prestations peuvent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article 11.4 dernier alinéa du CCAG-maitrise d'œuvre.

Dans ce cas, l'état mensuel établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant, dans la limite de 80 % de la valeur de l'élément concerné.

En cas de dépassement de plus de trois mois du délai d'acceptation par le maître d'ouvrage fixé au préambule du cahier des clauses administratives particulières, des éléments APS, APD ou pro, la maîtrise d'œuvre sera autorisée à présenter une demande d'acompte intermédiaire de 5% par mois supplémentaire, sans excéder 90% du montant de l'élément considéré.

(c) Pour l'exécution de prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 70% ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de l'(ou des) offre(s) des entreprises : 30%.

(d) Pour l'exécution du visa

Les prestations incluses dans l'élément visa sont réglées comme suit :

- Sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises lors de la préparation du chantier, en vue d'être visés par le maître d'œuvre : 50%
- Sur production du document mentionné ci-dessus, complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50%

(e) Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

(i) Elément direction de l'exécution des travaux (DET) :

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement de l'exécution sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au nombre de jours d'avancement du chantier, effectués depuis le début et dans la limite de 85% ;
- 7 % à l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage des projets de décomptes finaux de tous les lots ;
- 8 % à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, des décomptes généraux devenus définitifs par les signatures sans réserve des entrepreneurs, ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises ;

(ii) Elément d'assistance lors des opérations de réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit en fonction des résultats des opérations préalables à la réception. En cas de réception par phases de travaux, cet élément sera partagé au prorata du montant des travaux de chaque phase :

Si la réception est sans réserve :

- 40 % à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception sans réserve du maître d'œuvre,
- 40 % à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages)
- 20 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'art. 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit C.C.A.G.

Si la réception est avec réserves :

- 25 % à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception avec réserves du maître d'œuvre,
- 15 % à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal constatant la levée de la dernière réserve,
- 40 % à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages),
- 20 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'art. 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit C.C.A.G.

(f) Pour l'exécution des missions OPC et Synthèse

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées suivant les modalités définis dans :

- Le Cahier des Clauses Particulières relatif à la mission de synthèse
- Le Cahier des Clauses Particulières relatif à la mission OPC

(g) Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments d'Avant-Projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'Acte d'Engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments d'Avant-Projet.

(h) Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état mensuel dans les conditions ci-après définies :

(i) Etat mensuel

- L'état mensuel établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.
- L'état mensuel sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel auquel il doit être annexé. Le projet de décompte mensuel tient compte des dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.6 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

(ii) Décompte mensuel

Le décompte mensuel établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte mensuel en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude, calculées conformément à l'article 7.1.b du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

(iii) Acompte mensuel :

Le montant de l'acompte mensuel à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte mensuel ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières sur la différence entre les décomptes mensuels respectivement de cette période et de la période précédente ;
- L'incidence de la TVA ;

Le montant total de l'acompte à verser correspond à la récapitulation des montants 1°, 2°, et 3° ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Section 6.03 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 29 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final (voir l'article 6 ci-après).

Le solde ne pourra être présenté à la maitrise d'ouvrage qu'après l'établissement de l'ensemble des décomptes général des lots travaux et de la garantie de parfaitement d'achèvement.

(a) Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ;
2. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
3. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
4. La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste1 diminué des postes 2 et 3. ci-dessus.
5. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

(b) Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final décrit à l'article 6.03.a du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières ;
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
3. Le montant, en prix de base, hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
5. L'incidence de la TVA ;
6. L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4. et e. ci-dessus ;
7. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Section 6.04 Modalités de règlement

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Le projet de décompte du mois « m » des sommes dues au titulaire doit être remis au Maître d'Ouvrage avant le dernier jour du mois « m + 1 ». Celui-ci dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître par écrit au titulaire les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui.

Le titulaire dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois « m » qui est calculé sur la base des conditions admises par le Maître d'Ouvrage.

Le délai de paiement est au plus de cinquante jours à compter de la date de réception de la facture. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

(a) A l'expiration de la période du parfait achèvement

Le titulaire établit le projet de décompte final fixant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre de son marché.

Ce projet final est remis au Maître d'Ouvrage ou à son représentant, dans un délai de 45 jours qui suit l'expiration de la période de parfait achèvement.

Le Maître d'Ouvrage vérifie le projet de décompte final et dresse un état faisant ressortir la rémunération due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, calculée à partir des postes suivants :

- Le forfait
- Initial de rémunération décomposé entre ses éléments, chacun d'entre eux étant révisé dans les conditions fixées à l'article 5 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.
- Les pénalités pour retard telles qu'elles résultent des décomptes arrêtés par le Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage établit ensuite le décompte général qui comprend :
 - Le décompte final de l'article 6.03.a du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières ;
 - La récapitulation du montant des décomptes périodiques ;
 - L'incidence de la TVA ;
 - Le montant du solde à verser au titulaire.

Le Maître d'Ouvrage notifie au titulaire le montant du solde, accompagné du décompte général.

Si le projet final, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable des marchés, n'a pas été produit dans un délai de deux mois à partir de la réception de la prestation ; la personne responsable du marché est fondée à établir la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins.

Section 6.05 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu à l'article L2192-10 du code de la commande publique est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux appliqué est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de de huit points.

Section 6.06 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être, au format dématérialisé, sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier

- 069 pour René Muret

Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

Les factures doivent indiquer :

- Nom et adresse du créancier
- N° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- Les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- Le code APE
- La désignation des prestations réalisées
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- Le numéro de marché
- Les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Article VII. DELAIS - PENALITES - PHASES ETUDES

Section 7.01 Etablissement des documents d'étude

(a) Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'Acte d'Engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Premier élément :
 - DIA : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Les éléments ou parties d'éléments suivants :
 - APS : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la mission de diagnostic
 - APD, PRO, DCE : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

- Dossier de Permis de Construire, ou déclaration de travaux : date de réception du courrier du maître d'ouvrage demandant de démarrer l'élaboration du dossier de Permis de Construire.
- Rapports d'analyse des candidatures ou des offres : date de réception par le maître d'œuvre des candidatures ou des offres.
- VISA : date de réception du document à viser
- DOE : date de réception des travaux.

(b) Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG – Maitrise d'œuvre, en cas de retard dans la présentation des documents le maître d'œuvre subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes, par jour de retard calendaire :

APS	150 €HT
APD	150 €HT
Permis de Construire	150 €HT
PRO	150 €HT
DCE	150 €HT
Rapport d'analyse des candidatures/offres	150 €HT
VISA	60 €HT par VISA
OPR	150 €HT par jour calendaire de retard dans les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux
DOE	150 €HT

En cas de retard ou d'absence aux réunions programmées, le maître d'œuvre subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par retard ou absence est fixé à 90 €HT.

Dans le but d'inciter le Maître d'Œuvre à exécuter sa mission dans les conditions prévues dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour l'exécution des travaux, avec tout le sérieux et la rigueur nécessaire à une bonne qualité des ouvrages, et à respecter le coût prévisionnel des travaux, le Maître de l'Ouvrage lui appliquera des pénalités dans le cas suivant :

En cas de retard d'exécution excédant une franchise de quinze jours ouvrables, que ce retard soit imputable au Maître d'Œuvre lui-même ou à une entreprise, une pénalité sera appliquée sur les créances du Maître d'Œuvre.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à : 1/2000 du montant du forfait de rémunération.

Néanmoins, cette pénalité ne sera pas applicable si, dans le cas d'un retard imputable à une ou plusieurs entreprise(s), le Maître d'Œuvre établit qu'il a pris les mesures ou sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'entreprise, et proposé au Maître de l'Ouvrage les dispositions propres à y remédier.

DIA

- En cas de retard dans la présentation des documents le maître d'œuvre subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes, par jour de retard calendaire : 90 €
- Absence aux réunions : 150 € HT par réunion.

OPC

- Retard dans la transmission des documents dus au titre de sa mission : 150 € HT par jour.
- Absence aux réunions : 150 € HT par réunion.
- Retard dans la diffusion du compte rendu : 150 € HT par jour.
- Absence de visite sur le chantier : 150 € HT par absence.

CSSI

- Retard dans la transmission des documents dus au titre de sa mission : 150 € HT par jour.

- Absence aux réunions : 150 € HT par réunion.
- Retard dans la diffusion du compte rendu : 150 € HT par jour.
- Absence de visite sur le chantier : 150 € HT par absence.

(c) Pénalité pour non obtention des certifications contractuelles (Certification environnementale)

La non obtention des certifications contractuelles, ainsi que les niveaux de performances associées prévus dans l'offre finale, donne lieu au paiement d'une pénalité de 150 € qui sera appliquée par jour calendaire de retard par « avis non certifié » prononcé par le certificateur (certificat…). Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou son représentant, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Ces pénalités de retard s'appliquent pour les 2 phases de certification :

- Certification conception : le retard commence à partir de la date de validation du maitre d'ouvrage du dossier PRO (avec ou sans réserve)
- Certification réalisation : le retard commence à partir de la date de réception de l'ouvrage.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas remis le certificat au maître de l'ouvrage, dans les 09 mois calendaires qui suivent la date de la réception de l'avis prononcé par le certificateur, la pénalité de non obtention sera de 5 % du montant total des honoraires HT.

Section 7.02 Réception des documents d'études

(a) Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20 alinéa 2 du CCAG-Maitrise d'œuvre, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

(b) Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le nombre d'exemplaires à fournir.

AVPS : 3 exemplaires papier + 1 reproductible sur CD ROM
PRO/DCE : 3 exemplaires papier + 1 reproductible sur CD ROM
DOE : 2 exemplaires papier + 1 reproductible sur CD ROM

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

(c) Délais

En application de l'article 20 dernier alinéa du CCAG – Maitrise d'œuvre et par dérogation à l'article 21 alinéa 1 à 3 du CCAG-Maitrise d'œuvre, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais indiqués à l'article 14 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article VIII. PHASE « TRAVAUX »

Section 8.01 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis via CHORUS PRO.

Le point de départ du délai global de paiement tel que défini à l'article 1er du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, est la date de réception par la maîtrise d'œuvre du projet de décompte mensuel.

Le maître d'œuvre informera par voie d'ordre de service les entrepreneurs, avant le démarrage des travaux, de la période du mois ou de la date de réunion de chantier hebdomadaire à laquelle seront transmis les projets de décompte mensuels. En tout état de cause, le projet de décompte arrêté à la fin du mois précédent est remis avant la fin de chaque mois.

Le maître d'œuvre enregistre sur le projet de décompte la date de remise ou de réception de la demande de paiement. Le manquement à cette obligation s'oppose au règlement des honoraires correspondants du maître d'œuvre, pour lesquels le délai maximum de paiement ne saurait courir qu'à compter de la production de l'une de ces dates.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le cas échéant, le maître d'œuvre relance l'entreprise pour qu'elle fournisse ou complète les pièces nécessaires au règlement. Le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage des raisons imputables au titulaire, qui s'opposent au règlement, afin que le maître d'ouvrage procède à la suspension du délai de paiement.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire du marché.

(a) Délai de vérification

Le délai de vérification et de transmission au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours calendaires, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

(b) Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre peut encourir sur ses créances, une pénalité calculée, par application du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points, au montant du décompte mensuel de l'entrepreneur dans la limite de 80% du montant du projet de décompte mensuel du maître d'œuvre.

(c) Erreur de vérification

Dans le cas où le maître d'œuvre a transmis un décompte mensuel ou un décompte général et définitif erroné ou ne comprenant pas l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, le projet de décompte est rectifié par le maître d'œuvre sous quarante-huit heures à la demande du maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre peut encourir une pénalité calculée selon les modalités décrites à l'article 8.1.2 ci-dessus.

Section 8.02 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, et qui lui a été transmis via CHORUS PRO.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.
Si le projet de décompte final remis par l'entrepreneur est incomplet ou n'est pas établi dans la forme prescrite par les pièces contractuelles, le maître d'œuvre en avise l'entrepreneur dès sa réception et lui demande de compléter. Le maître d'œuvre effectue alors un suivi de l'établissement du document, ainsi que les relances nécessaires.

(a) Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise

(b) Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/1 000ème du montant toutes taxes comprises du décompte correspondant.
Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de deux points.

(c) Erreur de vérification

Dans le cas où le maître d'œuvre a transmis un décompte final erroné ou ne comportant pas toutes les pièces nécessaires, le projet de décompte est retourné au maître d'œuvre pour rectification sous quarante-huit heures.
Le maître d'œuvre peut encourir une pénalité calculée selon les modalités décrites à l'article 8.02.b ci-dessus.

Section 8.03 Délivrance des ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de chaque entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés au maître de l'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires (à compter de l'accord du Maître d'ouvrage s'il est requis), suivant les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage, des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- A la modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, ou ayant des incidences financières.

En aucun cas le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale des travaux prévus au marché, sans qu'une décision de poursuivre ait été prise par le maître d'ouvrage et notifiée au maître d'œuvre ou qu'un avenant ait été notifié au titulaire du marché de travaux.

Le maître d'œuvre, dans le cas d'une augmentation de la masse des travaux, justifiant soit d'une décision de poursuivre, soit d'un avenant, fournira au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de ces actes (motifs détaillés, devis vérifiés, etc…) dans les délais suivants :

- En cas de prix nouveaux : dans un délai de 10 jours à compter de la remise des devis par les entreprises ;
- Dans les autres cas : dans un délai de 10 jours à compter de la décision ou de la demande du Maître d'ouvrage.

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier, qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Section 8.04 Etablissement des avenants aux marchés de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des contrats de Travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'établir les projets d'avenants d'ordres administratif et financier, aux marchés de travaux.

Ils seront présentés en un seul exemplaire, accompagné des devis correspondants, originaux.

Le maître d'œuvre établira ces documents dès qu'il le jugera utile pour garantir le bon paiement des sommes dues aux entreprises. A défaut, demande-lui en sera faite par le Maître d'ouvrage. Les projets d'avenants aux marchés de travaux devront alors être présentés dans un délai de 15 jours à compter de cette demande.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par projet d'avenant est de 200 euros HT.

Section 8.05 Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entrepreneurs (plans d'exécution, plans de synthèse…) est de 8 jours calendaires à compter de la date de réception de ces documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entrepreneurs les détails nécessaires à l'exécution.

En cas de retard dans le visa des documents d'étude ou dans la fourniture aux entrepreneurs des détails nécessaires à l'exécution, le maître d'œuvre encourt sur ses créances de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document en cause est de 100 euros HT.

Section 8.06 Etablissement des comptes rendus de réunion

Le maître d'œuvre est tenu d'organiser et de diriger une réunion de chantier hebdomadaire et aussi inopinément, en tant que de besoin.

A l'issue de chacune de ces réunions, le maître d'œuvre établit un compte-rendu qu'il diffuse à tous les participants dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date de la réunion.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 euros HT.

Section 8.07 Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux stipulations des articles 41 à 43 du CCAG-Travaux, étant précisé que ces dispositions s'appliquent à chaque des marchés de travaux.

En cas de dépassement de chacun des délais figurant dans ces articles, le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 euros HT.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au Maître d'ouvrage.

Section 8.08 Etablissement des fiches de travaux modificatifs (y compris chiffrage)

Le délai imparti au maître d'œuvre pour établir une fiche de travaux modificatifs (y compris chiffrage) est de 10 jours calendaires à compter de la demande du Maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 euros HT.

- Vérification des devis établis par les entreprises

(Devis spontanés ou à la suite de fiches de travaux modificatifs)

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier les devis établis par les entreprises (devis spontanés ou établis à la suite de fiches de travaux modificatifs) est de 10 jours calendaires à compter de leur transmission par les entreprises.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 300 euros HT.

Section 8.09 Instruction des mémoires en réclamation

(a) Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation.

(b) Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 500 € HT.

Section 8.10 Modalités de règlement du décompte général et définitif

Le point de départ du délai global de paiement du solde du décompte général et définitif est la date d'acceptation par le maître d'ouvrage de ce décompte.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement est de cinquante jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Article IX. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'AP, selon l'indication portée à l'article 11 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'AP est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 03 de l'Acte d'Engagement., le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'AP par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- Des frais éventuels de contrôle technique et autres prestations intellectuelles dont le concours est nécessaire aux travaux ;
- Des frais d'intérêt moratoire éventuels attachés aux marchés de travaux.

Le coût prévisionnel des travaux inclut notamment les dépenses éventuelles de consolidation du terrain, les dépenses de fondations spéciales, les frais de raccordement aux divers réseaux publics, même si ces travaux sont exécutés par les concessionnaires.

Article X. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti du taux de tolérance indiqué à l'article 10 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Article XI. SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travails majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Article XII. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Si à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, c'est à dire après réception et discussion du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, le seuil de tolérance est dépassé, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération complémentaire, afin de respecter son engagement.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, puis assurer la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût résultant des contrats de travaux.

Ce coût est le coût de référence.

Article XIII. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme du projet.

Article XIV. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux. Dans le cas d'un appel d'offre infructueux, le mois m0 est celui des offres retenues à l'issue du dernier appel d'offre.

Article XV. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est précisé dans l'article 11 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Article XVI. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué l'article 11 du préambule annexé au présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières.

Article XVII. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article XVIII. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du taux de rémunération t ou t' fixé à l'article 03 de l'Acte d'Engagement.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article XIX. MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs résultant de modifications de programme) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières, des retenues provisoires peuvent être appliquées mensuellement à hauteur de la pénalité calculée en fonction du coût de réalisation connu, par fraction laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR, mais également pendant la garantie de parfait achèvement.

Article XX. ORDRES DE SERVICE ET AVENANTS

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés au maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours, suivant les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire et par ordre de service est fixé à 100 Euros H.T.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, ou ayant des incidences financières

Sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

En aucun cas le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale des travaux prévus au marché sans qu'une décision de poursuivre ait été prise par le maître d'ouvrage et notifiée au maître d'œuvre ; ou qu'un avenant ait été notifié au titulaire du marché de travaux.

Le maître d'œuvre, dans le cas d'une augmentation de la masse des travaux, justifiant soit d'une décision de poursuivre, soit d'un avenant, fournira l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de ces actes dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage (notamment les motifs détaillés, les devis vérifiés).

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier, qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des contrats de travaux » (DET), le Maître d'œuvre est chargé d'établir les projets d'avenants d'ordres administratifs et financiers, aux marchés de travaux.

Ils seront présentés en un seul exemplaire, accompagnés des devis correspondants et autres justificatifs, originaux.
Le Maître d'Œuvre établira ces documents dès qu'il le jugera utile pour garantir le bon paiement des sommes dues aux entreprises. A défaut, demande-lui en sera faite par le Conducteur d'opération par courrier simple, ou par voie de compte-rendu.

Les projets d'avenants aux marchés de travaux devront alors être présentés dans un délai de 15 jours suivant cette demande.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire et par projet d'avenant est fixé à 150 Euros H.T.

Article XXI. ETUDES DE SYNTHESE

Le cas échéant.

Article XXII. ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION

Le cas échéant.

Article XXIII. COORDINATION SYSTEMES SECURITE INCENDIE

Le cas échéant.

Article XXIV. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-Maitrise d'œuvre, le titulaire du présent marché, assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article XXV. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.7 (et le cas échéant 1.8) du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article XXVI. UTILISATION DES RESULTATS

Conformément à l'article 24.1 du CCAG – Maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre

Article XXVII. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme des phases techniques AP. Cette décision entraîne la résiliation du marché sans aucune indemnité.

Lorsque le maître d'ouvrage décide d'arrêter l'exécution des prestations au terme des phases techniques postérieures à l'élément PRO, le marché est résilié dans les conditions de l'article 29 du présent CCAP.

Article XXVIII. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 alinéa 2 du CCAG Travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le maître d'œuvre doit assister le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
Au titre de cette assistance, il doit :

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;

- Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation. L'élément aor, après recollement des documents fournis par l'entrepreneur (plans conformes à l'exécution, notice de fonctionnement qualité des matériaux et des matériels utilisés) prend en compte la constitution des dossiers des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG- Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article XXIX. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 35 inclus du CCAG-Maîtrise d'œuvre avec les précisions suivantes :

Section 29.01 Résiliation du fait du maitre de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au b) 4 de l'article 32.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre est fixé à 4%.

Section 29.02 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre et cas particuliers

Lorsque le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire prévue à l'article 28.1 du CCAG-Maitrise d'œuvre, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-Maitrise d'œuvre, le marché pourra être résilié, aux torts du maître d'œuvre, dans le cas où celui-ci s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières ; ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12.

Article XXX. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 34 du CCAG – Maitrise d'œuvre

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Article XXXI. MODIFICATIONS DU MARCHE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses administratives particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article XXXII. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHE

Conformément aux articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans ce marché, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de marché.

Article XXXIII. NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Article XXXIV. ASSURANCES

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) est tenu de présenter les attestations de polices d'assurances en état de validité couvrant les responsabilités énumérées ci-après.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du maître d'œuvre (et de toutes ses composantes) à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le maître d'œuvre (dans toutes ses composantes) doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence d'un entrepreneur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû à l'entrepreneur.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra se substituer au maître d'œuvre défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Section 34.01 Responsabilité civile

Le Maître d'Œuvre (et toutes ses composantes intervenant dans l'opération), doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux (jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, sous réserve d'une éventuelle prolongation de garantie), du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

Section 34.02 Assurance de Responsabilité Décennale

Le maître d'œuvre (dans toutes ses composantes) responsable au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil, doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A défaut d'un tel règlement, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

Article XXXV. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XXXVI. CLAUSES DIVERSES

Section 36.01 Accompagnement réunion de présentation de projet

Eventuellement, la maîtrise d'œuvre devra participer avec la maîtrise d'ouvrage à une réunion de présentation du projet.

Section 36.02 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'A.E. et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG- Maitrise d'œuvre sont applicables à chacun des cotraitants.

En conséquence, les articles 28 et 30 du CCAG – Maîtrise d'œuvre, traitant de certains cas de résiliation, s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

La personne responsable du marché pourra procéder selon son choix, soit à la résiliation du marché, soit à une résiliation partielle relative au cotraitant défaillant.

Section 36.03 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants, retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Section 36.04 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article XXXVII. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire du marché, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XXXVIII. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations au C.C.A.G.- Travaux explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier Des Clauses Administratives Particulières., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP	Articles du C.C.A.G.- Maitrise d'œuvre auxquels il est dérogé	Objet
1.03	11.9	Indemnités de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles
7.1. b	16.2	Pénalité de retard
7.2. a	20	Présentation des documents
7.2. c	21	Délais de réception des documents d'études
29.2	30	Résiliation aux torts du maitre d'ouvrage

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marché | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCAP ET CCTP

CONSULTATION :	26 GH93 52 TVX
OBJET :	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération : Rénovation, sécurisation des appareils élévateurs et mise en conformité loi SAE - Phase 3
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique. Il suit les dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

Je soussigné(e)[1] atteste pour le compte de la société

avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A Le.....

Signature et cachet de la société

[1] Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ATTESTATION DE VISITE

CONSULTATION :	26 GH93 52 TVX
OBJET :	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération : Rénovation, sécurisation des appareils élévateurs et mise en conformité loi SAE - Phase 3
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique. Il suit les dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

Nom de la Société :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Télécopie :

.....

Courriel :

.....

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux :

.....

le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Avicenne	
	Nom et signature du référent pour l'hôpital Jean Verdier	
	Nom et signature du référent pour l'hôpital René Muret	